

**AUDIT REVISION CONTROLE INTERNATIONAL
(ARC I)
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 38 112,25
EUROS**

TRIBUNAL

Dé :

N°

° C :

**SIEGE SOCIAL : 4 RUE MONSEIGNEUR MONDON
97400 SAINT-DENIS**

RCS SAINT-DENIS B 353 580 350

□□□□□□□□□□□□□□□□

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 3 DECEMBRE 2007**

□□□□□□□□□□□□□□□□

Le 3 décembre 2007, à seize heures,

les associés de la société AUDIT REVISION CONTROLE INTERNATIONAL (ARC I),
SARL au capital de 38 112,25 €, se sont réunis au siège social en assemblée générale
extraordinaire, sur la convocation régulièrement faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les associés présents en entrant en
séance.

Sont présents :

- M. ESPITALIER NOEL Guillaume, titulaire de 1 part sociale ;
- M. LOUSSOUARN Franck, titulaire de 1 part sociale ;
- M. NATIVEL Pierre, titulaire de 1 part sociale ;
- La société AUDITEC, société anonyme au capital de 76 224,51 €, dont le siège
social est au 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS, représentée par son
Président Directeur Général, M. RAVAUX Eric, titulaire de 2 497 parts sociales.

L'assemblée est présidée par M. NATIVEL Pierre, associé gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité
des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut
valablement délibérer.

Le président constate que M. PRADINES Jean Claude, commissaire à la
transformation, régulièrement convoqué, est excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et récépissés postaux des lettres de convocation des associés ;

- le rapport de la gérance ;
- le rapport de M. PRADINES Jean Claude, commissaire à la transformation ;
- le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

III

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance ;
- rapport de M. PRADINES Jean Claude, commissaire à la transformation ;
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- désignation du président;
- désignation des commissaires aux comptes ;
- pouvoirs.

Puis, le président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux et que le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce de SAINT-DENIS, le 26 novembre 2007. L'assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte.

Puis un large débat s'instaure entre les associés.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné;
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social ;

et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution **Désignation des dirigeants**

La collectivité des associés désigne en qualité de président de la société, pour une durée de six ans, M. NATIVEL Pierre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. NATIVEL Pierre intervenant, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Quatrième résolution **Commissaire aux comptes**

La collectivité des associés nomme comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : M. PRADINES Jean Claude, 121 Boulevard Hubert Delisle 97434 SAINT-PIERRE;

- suppléant : M. CHONG FAH SHEN Michel, 121 Boulevard Hubert Delisle 97434 SAINT-PIERRE.

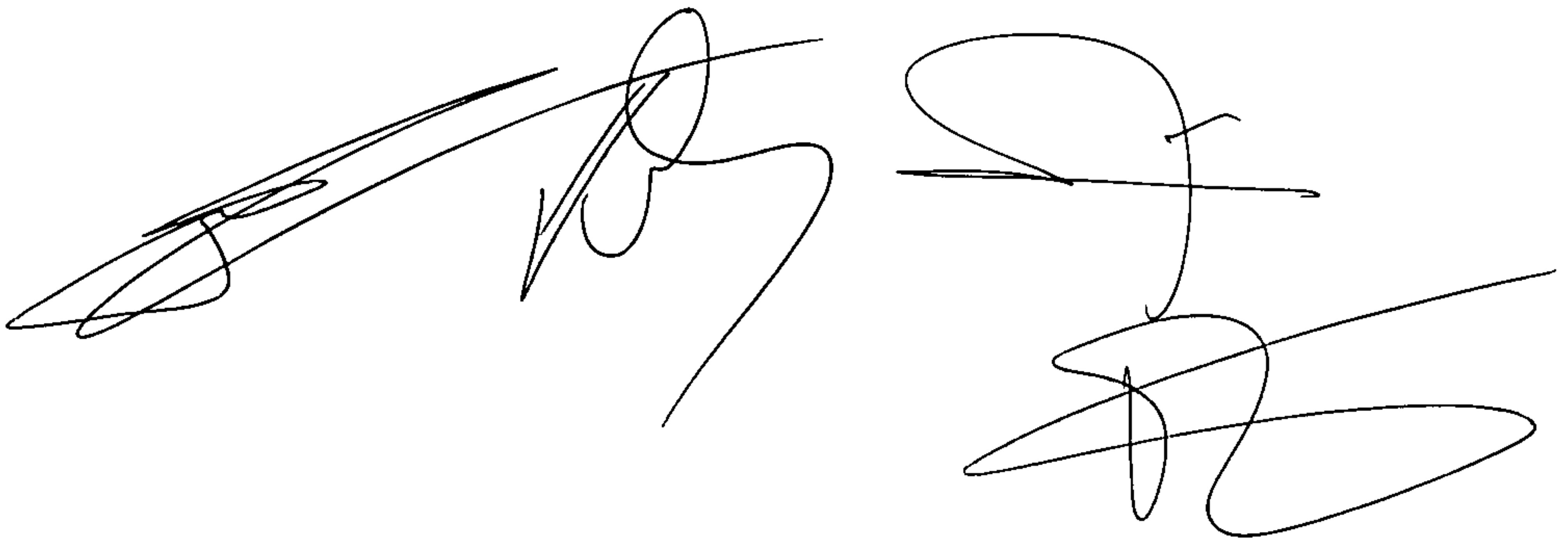
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix sept heures.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et tous les associés.



Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 03/12/2007 Bordereau n°2007/1 506 Case n°1

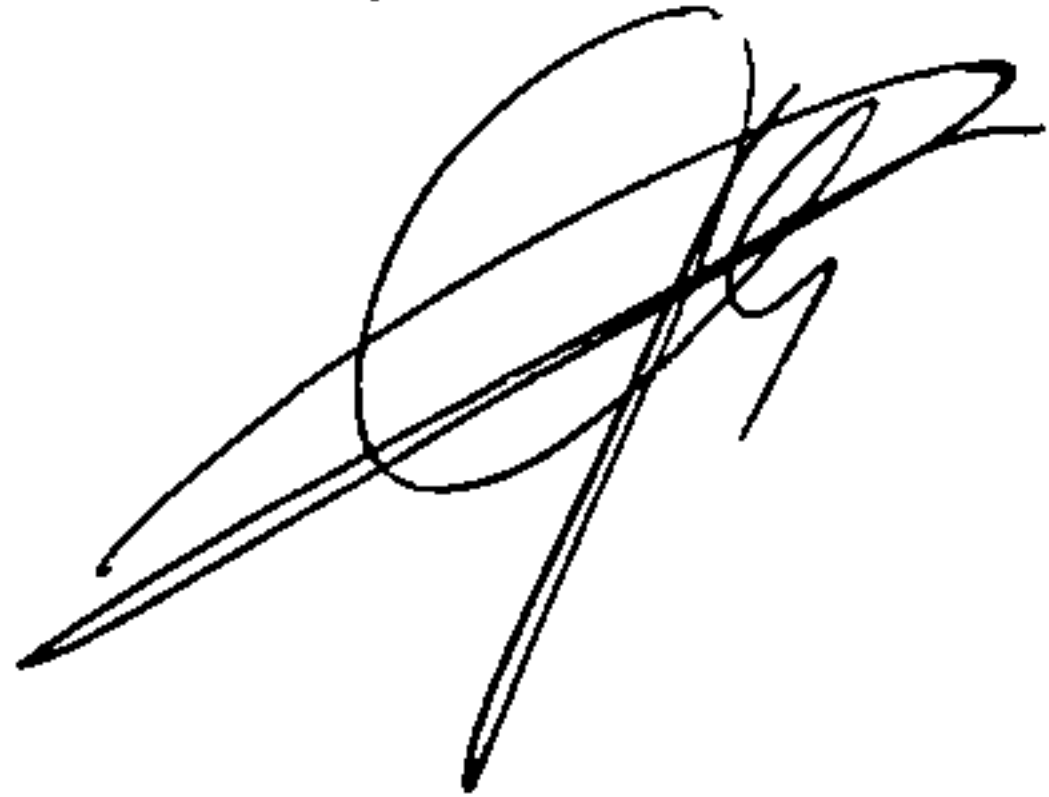
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse



AUDIT REVISION CONTROLE INTERNATIONAL

(ARC I)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38 112,25 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 4 RUE MONSEIGNEUR MONDON
97400 SAINT-DENIS**

TRIBUNAL : **COMMERCE** **RCS SAINT-DENIS B 353 580 350**

d **5/2108.** **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Dép **270**

N° **(908102)**

R.C. :

13253 580 350 **STATUTS**

Mis à jour par AGE du 3 décembre 2007

STATUTS

Article 1er – Forme

La Société a été :

- constituée par acte sous seings privés du 30/11/1989, enregistré à Saint-Denis le 6/02/1990 (F° 29, Bord 61-8), sous forme de société anonyme dotée d'un conseil d'administration ;
- transformée en Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18/10/1999, à Saint-Denis.
- transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2003.
- transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 décembre 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Elle est également conforme aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux textes régissant l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

AUDIT REVISION CONSEIL INTERNATIONAL, en abrégé ARC INTERNATIONAL.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé a Saint-Denis de la Réunion – 4 rue monseigneur mondon

Il pourra être transféré dans le même département par décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été consenti les apports suivants :

- Apports en numéraire à concurrence d'une somme de 38.112,25 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 38.112,25 €. Il est divisé en 2.500 actions de 15,25 € chacune, de même catégorie.

La liste des actionnaires est communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L822-9 du Code de commerce.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de capital social que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 –Cession des actions.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura dix jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il peut, dans ce cas être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 6° de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de six ans.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 15 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

Article 16 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 17 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Comptes Annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.